

# L'inaptitude

La reconnaissance médicale de l'inaptitude permet à l'assuré de bénéficier d'une liquidation de la pension vieillesse entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge lui permettant de partir à la retraite à taux plein lorsqu'il ne justifie pas du nombre réglementaire de trimestres de cotisations.

Au 62<sup>e</sup> anniversaire, la pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail sauf pour un assuré invalide exerçant une activité professionnelle au-delà de 62 ans.

## Initiative de la demande

L'assuré uniquement, contrairement à l'invalidité ; il s'agit d'une prestation définitive non révisable.

## Conditions médicales

Incapacité de travail de 50 % et inaptitude à poursuivre son emploi ou d'exercer une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé.

## Droit à majoration pour tierce personne

Pour les assurés bénéficiant d'une pension vieillesse attribuée pour inaptitude ou substituée à une pension d'invalidité et qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La nécessité d'une tierce personne doit être effective **avant le 67<sup>e</sup> anniversaire**.

Au-delà de 67 ans, l'attribution et la prise en charge financière d'une majoration de tierce personne ne relèvent pas de l'Assurance Maladie.